

Bruxelles, le 16 décembre 2025
(OR. en)

16936/25

EF 427
ECOFIN 1760

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 8507 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.12.2025 modifiant les normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour 2025 de la taxonomie précisant le format d'information électronique unique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 8507 final.

p.j.: C(2025) 8507 final



Bruxelles, le 12.12.2025
C(2025) 8507 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.12.2025

modifiant les normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour 2025 de la taxonomie précisant le format d'information électronique unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En mai 2019, la Commission a publié le règlement délégué (UE) 2019/815 relatif à des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (le format électronique unique européen ou ESEF). Les normes techniques de réglementation relatives à l'ESEF ont été élaborées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE (directive sur la transparence), telle que modifiée par la directive 2013/50/UE. Ces normes techniques de réglementation précisent le format d'information électronique unique à utiliser par les émetteurs de titres cotés sur un marché réglementé de l'UE pour établir leurs rapports financiers annuels relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Elles imposent à tous les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE de préparer la totalité de leurs rapports financiers annuels au format XHTML (eXtensible HyperText Markup Language) à partir de l'exercice 2020. Des règles supplémentaires s'appliquent aux émetteurs qui incluent dans leurs rapports financiers annuels des états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002, ou publiées par l'International Accounting Standards Board et considérées par la décision 2008/961/CE de la Commission comme équivalentes aux IFRS adoptées par l'Union. Ces états financiers consolidés IFRS doivent être balisés selon le langage iXBRL (Inline eXtensible Business Reporting Language), et ces balises doivent être incorporées au document XHTML de base à l'aide de la technologie Inline XBRL. À titre de mesure supplémentaire destinée à favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19, l'article 4, paragraphe 7, de la directive sur la transparence a été modifié par le règlement (UE) 2021/337 afin d'accorder aux États membres la faculté de permettre aux émetteurs relevant de leur juridiction d'établir leurs rapports financiers annuels conformément aux exigences ESEF à partir de l'exercice 2021 (au lieu de 2020), à condition de notifier à la Commission leur intention de permettre un tel report et de la motiver dûment.

La taxonomie de base à utiliser pour le balisage d'états financiers consolidés IFRS (taxonomie ESEF) est précisée en annexe des normes techniques de réglementation établies par le règlement délégué (UE) 2019/815. La taxonomie ESEF, mise à jour en dernier lieu par le règlement délégué modificatif (UE) 2022/2553, repose sur celle élaborée par la Fondation IFRS et est régulièrement mise à jour pour prendre en compte, entre autres évolutions, la publication de nouvelles IFRS ou la modification d'IFRS existantes, l'analyse des informations qui sont généralement déclarées dans la pratique, ainsi que les améliorations à apporter au contenu général de la taxonomie comptable IFRS ou à la technologie que celle-ci utilise. La dernière version en date de la taxonomie comptable IFRS – la taxonomie comptable IFRS 2025 – a été publiée le 27 mars 2025. Elle intègre les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir définies par les normes comptables IFRS telles que publiées par l'International Accounting Standards Board au 1^{er} janvier 2025, y compris celles publiées mais dont l'application n'a pas encore été rendue obligatoire.

Les présentes normes techniques de réglementation ont été soumises à la Commission par l'AEMF le 10 septembre 2025 et visent à modifier les normes techniques de réglementation existantes relatives à l'ESEF afin de tenir compte des mises à jour 2025 de la taxonomie comptable IFRS. À cet effet, elles remplacent l'annexe I, qui contient désormais un glossaire actualisé des termes utilisés dans les normes techniques de réglementation; elles remplacent l'annexe II, qui inclut à présent de nouveaux éléments dans la liste des méthodes comptables et la liste des notes figurant dans le tableau 2, et, pour les entreprises qui appliquent la norme

IFRS 18 de manière anticipée, un nouveau tableau 2 comprend de nouveaux éléments qui rendent compte des modifications correspondantes dans la liste des méthodes comptables et des notes spécifiques à cette nouvelle norme; elles remplacent l'annexe VI, qui inclut à présent le schéma de taxonomie de base actualisé à utiliser pour baliser les états financiers consolidés établis selon les normes IFRS et qui supporte les options de présentation tant pour IFRS 18 que pour IAS 1. En outre, l'annexe III est modifiée afin d'intégrer les évolutions récentes liées aux spécifications techniques relatives aux vérifications de la conformité des documents d'instance en format Inline XBRL et des fichiers de taxonomie d'extension de l'émetteur correspondants.

Il s'agit globalement de modifications purement techniques qui sont nécessaires pour aligner l'information électronique des émetteurs sur les normes les plus récentes en la matière, qui reflètent également l'évolution des IFRS, ce qui facilitera la mise en œuvre par les émetteurs des exigences en matière de balisage contenues dans les normes techniques de réglementation relatives à l'ESEF.

Dans la taxonomie comptable IFRS 2025, les principales mises à jour concernent les nouvelles normes IFRS 18 «États financiers: Présentation et informations à fournir» et IFRS 19 «Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: Informations à fournir.» IFRS 18 remplace IAS 1 «Présentation des états financiers» et entrera en vigueur pour les périodes de reporting annuelles commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, une application anticipée étant autorisée. Les normes techniques de réglementation relatives à l'ESEF comportent des éléments de marquage concernant à la fois la norme IAS 1 actuelle et la norme IFRS 18, afin d'accélérer l'application d'IFRS 18 par les entreprises qui ont choisi cette norme. De même, IFRS 19 entrera en vigueur pour les périodes de reporting annuelles commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, une application anticipée étant autorisée, et les modifications nécessaires de la taxonomie ESEF seront prises en compte dans les normes techniques de réglementation relatives à l'ESEF. Les processus d'approbation des normes IFRS 18 et IFRS 19 par l'UE sont en cours et devraient être achevés respectivement au début de l'exercice 2026 et au second semestre 2026. Bien que la taxonomie comprenne des éléments liés à IFRS 18 et IFRS 19, les émetteurs ne les utiliseront pour baliser les rapports financiers annuels qu'une fois que les normes IFRS 18 et IFRS 19 auront été formellement approuvées dans l'UE et que les informations seront fournies conformément à ces normes.

Afin de laisser aux émetteurs suffisamment de temps pour se conformer effectivement aux exigences, la présente modification des normes techniques de réglementation relatives à l'ESEF sera applicable au plus tard pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, tout en permettant une application anticipée. Par conséquent, pour les rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, les émetteurs seront autorisés à utiliser soit la «taxonomie ESEF 2024» (version actuelle du règlement ESEF), soit la future «taxonomie ESEF 2025» introduite par les présentes normes techniques de réglementation. Les émetteurs ne sont pas censés utiliser des éléments liés à l'application anticipée de normes, telles que IFRS 18 ou IFRS 19, qui n'ont pas encore été approuvées dans l'UE. Ces éléments ne devraient être appliqués qu'une fois que l'approbation des normes correspondantes aura été finalisée. En outre, pour les émetteurs qui sont aussi cotés en tant qu'émetteurs privés étrangers aux États-Unis, il convient de noter que la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis autorise l'établissement et le dépôt d'états financiers conformément soit à la taxonomie IFRS la plus récente, soit à l'avant-dernière version la plus récente; autrement dit, les états financiers de 2025 déposés auprès de la SEC américaine devront avoir été établis

conformément à la taxonomie comptable IFRS 2025 ou 2024, mais pas à des versions antérieures.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La présente modification des normes techniques de réglementation relatives à l'ESEF apporte des changements purement techniques aux normes existantes et ne constitue donc pas une nouvelle politique ou une modification substantielle d'une politique existante. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 (ci-après le «règlement instituant l'AEMF»), l'AEMF n'a pas procédé à une consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques de réglementation et n'a pas analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, car ces consultations et analyses auraient été disproportionnées au vu du champ et de l'impact desdits projets de normes.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente modification des normes techniques de réglementation relatives à l'ESEF est fondée sur l'article 4, paragraphe 7, de la directive sur la transparence telle que modifiée par la directive 2013/50/UE.

Le présent acte délégué comprend des mises à jour purement techniques de la taxonomie que les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont légalement tenus d'utiliser, dans le cadre de leurs rapports financiers annuels, pour le balisage des états financiers consolidés établis selon les normes IFRS.

En particulier:

- (1) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- (2) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- (3) à l'annexe III, le point 5 suivant est ajouté:
«5. Les émetteurs veillent à ce que le document d'instance Inline XBRL et leur taxonomie d'extension soient valides par rapport à la spécification "Calculations 1.1".»;
- (4) à l'annexe V, le point f) est remplacé par le texte suivant:
«f) sont valides selon les spécifications XBRL 2.1, les spécifications XBRL Dimensions 1.0 et les spécifications "Calculations 1.1" et sont regroupés selon la spécification de liasse d'information indiquée à l'annexe III;»;
- (5) L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Ces modifications sont conformes au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018, selon lequel ses dispositions doivent être actualisées périodiquement sur la base de projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF.

Le présent acte délégué correspond pour l'essentiel au projet de normes techniques de réglementation soumis par l'AEMF à la Commission.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.12.2025

modifiant les normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour 2025 de la taxonomie précisant le format d'information électronique unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE¹, et notamment son article 4, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission² précise le format d'information électronique unique à utiliser par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé pour l'élaboration de leurs rapports financiers annuels. Les états financiers consolidés figurant dans ces rapports sont élaborés suivant les normes comptables internationales, communément appelées normes internationales d'information financière (IFRS), qui ont été adoptées en application du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil³, ou suivant les IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) qui, sur la base de la décision 2008/961/CE de la Commission⁴, sont considérées comme équivalentes aux IFRS adoptées en application du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (2) La taxonomie de base à utiliser pour le format d'information électronique unique est fondée sur la taxonomie comptable IFRS, dont elle constitue une extension. La Fondation IFRS met à jour la taxonomie comptable IFRS chaque année pour prendre en compte, entre autres évolutions, la publication de nouvelles IFRS ou les modifications apportées à des IFRS existantes, l'analyse des informations qui sont

¹ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).

³ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>).

⁴ Décision de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés (JO L 340 du 19.12.2008, p. 112, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/961/oj>).

généralement déclarées dans la pratique ainsi que les améliorations à apporter au contenu général de la taxonomie comptable IFRS ou à la technologie utilisée.

- (3) En mars 2025, la Fondation IFRS a publié des mises à jour de la taxonomie comptable IFRS. Ces mises à jour sont par conséquent intégrées dans le règlement délégué (UE) 2019/815.
- (4) Bien que certaines parties seulement de ces annexes doivent être actualisées, il est nécessaire de les remplacer dans leur intégralité afin d'améliorer, en particulier, la lisibilité pour les parties intéressées des tableaux applicables figurant dans la mise à jour de 2025. Ce remplacement facilitera la mise en œuvre des exigences en matière de balisage et assurera le plus haut niveau de comparabilité, pour les utilisateurs finaux, des états financiers électroniques établis conformément aux normes IFRS, tant au niveau de l'Union qu'au niveau mondial. Les annexes III et V devraient également être mises à jour afin d'intégrer les dernières évolutions des spécifications Inline XBRL relatives aux liasses d'informations financières.
- (5) Il convient de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2019/815.
- (6) Afin de laisser aux émetteurs suffisamment de temps pour mettre effectivement en œuvre les nouvelles exigences, et de réduire au minimum les coûts de mise en conformité, la nouvelle taxonomie devrait s'appliquer aux rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date. Toutefois, les émetteurs devraient être autorisés à mettre en œuvre les présentes modifications dès les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.
- (7) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (8) Le présent règlement consiste en une mise à jour technique et ne constitue pas une nouvelle politique ni une modification substantielle d'une politique existante. L'AEMF n'a pas mené de consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, ni analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent. Elle n'a pas sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en vertu de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵, car cette démarche aurait été très disproportionnée par rapport à la portée et à l'impact de la présente modification,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2019/815 est modifié comme suit:

- (1) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- (2) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- (3) à l'annexe III, le point 5 suivant est ajouté:

⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

«5. Les émetteurs veillent à ce que le document d’instance Inline XBRL et leur taxonomie d’extension soient valides par rapport à la spécification “Calculations 1.1”.»;

(4) à l’annexe V, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) sont valides selon les spécifications XBRL 2.1, les spécifications XBRL Dimensions 1.0 et les spécifications “Calculations 1.1” et sont regroupés selon la spécification de liasse d’information indiquée à l’annexe III;»;

(5) l’annexe VI est remplacée par le texte figurant à l’annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le règlement délégué (UE) 2019/815, dans sa version du [OP: veuillez insérer la date d’entrée en vigueur du présent règlement], s’applique aux rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

Toutefois, le règlement délégué (UE) 2019/815 dans sa version du [OP: veuillez insérer la date d’entrée en vigueur du présent règlement] peut s’appliquer aux rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.12.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN